

Requête de faillite

adressée au Président du Tribunal de l'arrondissement de (Lausanne, La Côte, l'Est vaudois ou la Broye-Nord vaudois)

par (nom, prénom, adresse du créancier et cas échéant, du mandataire) :

dans la poursuite n° _____ de l'Office des poursuites de

dirigée contre (nom, prénom, adresse du débiteur) :

Dans le cadre de la poursuite précitée, dont la créance est demeurée impayée, le soussigné requiert de votre Autorité, la faillite du débiteur conformément à

l'art. 166 LP (poursuite ordinaire)

A l'expiration du délai de vingt jours de la notification de la commination, le créancier peut requérir du juge la déclaration de faillite. Il joint à sa demande le commandement de payer et l'acte de commination. Le droit de requérir la faillite se périe par quinze mois à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire et le jugement définitif.

l'art. 188 LP (poursuite pour effets de change)

Si le débiteur non opposant ou dont l'opposition a été écartée n'obtempère pas au commandement de payer, le créancier peut requérir la faillite sur la simple production de son titre, du commandement de payer et, le cas échéant, du jugement écartant l'opposition. Le droit de requérir la faillite se périe par un mois à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, le temps qui s'est écoulé jusqu'au jugement ou, le cas échéant, depuis l'introduction de l'action jusqu'au jugement définitif, n'est pas compté.

pour la somme de Fr.

plus intérêts à _____ % dès le

et frais par Fr.

A l'appui de la présente requête, il vous est remis en annexe :

- original du commandement de payer;
- original de la commination de faillite (ou de l'effet de change/décision sur la recevabilité de l'opposition);
- procuration (mandataire).

Lieu et date

Signature

Art. 169 LP - Celui qui requiert la faillite répond des frais jusqu'à et y compris la suspension de opérations faute d'actif ou jusqu'à l'appel aux créanciers. Le juge peut exiger qu'il en fasse l'avance.